

Extrait du registre des délibérations – D_2024_005
Conseil Communautaire du 8 février 2024 à 18h30

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, à Montholon, salle du conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Mahfoud AOMAR.

Nombre de communes : 13

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents (23) : Mahfoud AOMAR, Karine BONAME, Françoise CANCELA, Gérard CHAT, Alain CHEVALLIER, Bernard CURNIER, Fernando DIAS GONCALVES, Patrick DUMEZ, Séverine FERMIER, Peggy GIRARDOT, Danielle MAILLARD, Sylviane MICHET MOLINARO, Bernard MOREAU, Valérie MULLER, Marie-Laurence NIEL, Véronique PARDONCE, Sylviane PETIT, Patrick RIGOLET, Evelyne ROCHE, Karine RODRIGUES DA ROCHA, Thierry ROUMÉGOUX, Alain THIERY, Joëlle VOISIN.

Pouvoirs (3) : Muy-Hour CULÉA pouvoir à Fernando DIAS GONCALVES, Daniel DERBOIS pouvoir à Thierry ROUMÉGOUX, Jean-Luc PRÉVOST pouvoir à Bernard CURNIER.

Absents (2) : Bruno CANCELA, David SÉVIN.

Ayant délibéré : 26

Secrétaire de séance : Alain CHEVALLIER

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi DE L'AILLANTAIS

Monsieur le Vice-Président, en charge de l'urbanisme rappelle qu'une procédure de modification n°1 du PLUi de l'Aillantais a été prescrite pour répondre à des difficultés d'application du règlement en pratique, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le projet de modification n°1 visait donc à procéder à des évolutions mineures du PLUi, par la modification d'éléments ponctuels du règlement.

Le projet a été acté lors du conseil communautaire du 27 septembre 2023 et a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées.

Il a ensuite été soumis à enquête publique du 08 au 22 décembre 2023.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté ne peut faire l'objet de modifications que sur la base des avis des personnes publiques associées et/ou de l'enquête publique. Les modifications apportées au projet arrêté ont été jointes en annexe.

Le projet prêt à être approuvé a été joint à la note et lecture est faite des diverses modifications apportées dans le cadre de cette modification n°1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Aillantais ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Aillantais ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 approuvant la déclaration de projet du Domaine du Roncemay emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Aillantais ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2024

Application agréée E.legalite.com

Vu l'arrêté communautaire en date du 10 novembre 2023 portant mise à jour du PLUi de l'Aillantais suite à l'arrêté préfectoral d'inscription de l'Eglise de Poilly-sur-Tholon au titre des monuments historiques du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 actant le lancement de la procédure de modification n°1 du PLUi ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) du 11 juin 2023, dispensant la modification n°1 de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 actant le projet de modification n°1 du PLUi ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) du 06 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 novembre 2023 ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du vendredi 08 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 à 18h00 ;

Vu l'avis favorable des services de la DDT de l'Yonne du 28 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 15 janvier 2024, avec avis favorable ;

Vu le PLUi annexé à la présente délibération ;

Considérant que conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté ne peut faire l'objet de modifications que sur la base des avis des personnes publiques associées et/ou de l'enquête publique ;

Considérant les avis des personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation, les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, les réponses qui y ont été apportées par la communauté de communes et l'avis du commissaire enquêteur rendu ;

Considérant que les réponses apportées induisant une évolution du dossier ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°1 soumis à enquête publique ; ni ne remettent en cause le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) ;

Considérant que les procédures de révision allégée n°1 et 2, et de modification n°1 sont menées conjointement. Les modifications apportées à chacun des dossiers arrêtés sont indiquées dans une annexe commune, jointe à la présente délibération ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations de la convocation, en date du 1^{er} février 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les modifications apportées au projet de modification n°1 arrêté ;

APPROUVE le PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que le dossier de PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes, et en mairie des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels ;

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes, et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

PRÉCISE que la présente délibération, accompagnée de son annexe et du PLUi approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité, elle produira ses effets juridiques, en l'absence de ScoT approuvé :

- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a observé aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte des modifications demandées,
- et après publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le Président de la CCAB, Mahfoud AOMAR



Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Acte rendu exécutoire
Et publication ou notification du**